

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T091
Du 28 SEPTEMBRE 2026**MAIRIE**
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr

Objet : Portant autorisation temporaire de stationnement et d'accès au parvis de l'église au profit des entreprises « Atelier TOURNILLON » et « Atelier AMOROSO » pour les opérations de déménagement et de convoyage de matériel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-25 et R.411-26 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025-171 du 28 novembre 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la rue de Villeneuve ;

Vu les nécessités liées aux opérations de déménagement, de manutention et de convoyage de matériel appartenant à l'église ;

Considérant qu'il est nécessaire de permettre aux entreprises Atelier TOURNILLON et Atelier AMOROSO d'approcher leurs véhicules au plus près de l'église afin de faciliter le chargement, la manutention et le convoyage du matériel ;

Considérant qu'il convient toutefois de préserver la sécurité des usagers, des piétons, des riverains et notamment des élèves fréquentant l'école située rue de Villeneuve ;

Considérant les dispositions particulières prévues par l'arrêté municipal n° 2025-171 précité concernant la circulation dans la rue de Villeneuve, notamment lors des périodes d'entrée et de sortie des élèves de l'école ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Du lundi 5 octobre 2026 au samedi 10 octobre 2026 inclus, les entreprises Atelier TOURNILLON et Atelier AMOROSO sont autorisées, dans le cadre des opérations de déménagement et de convoyage de matériel de l'église, à stationner leurs véhicules :

- sur le parvis de l'église, dans la limite des besoins strictement nécessaires aux opérations de chargement et de manutention ;
- au droit du n° 11 rue de Villeneuve, sous réserve de ne pas gêner la circulation des autres usagers, les accès aux propriétés riveraines, les cheminements piétons et les dispositifs de sécurité existants.

Cette autorisation est strictement limitée à la durée nécessaire aux opérations de chargement, de déchargement et de manutention.

Article 2 – Accès et retrait temporaire des bornes du parvis

Afin de permettre l'accès des véhicules nécessaires aux opérations précitées, les entreprises Atelier TOURNILLON et Atelier AMOROSO sont autorisées à procéder, sous leur responsabilité, au retrait temporaire des bornes amovibles présentes sur le parvis de l'église, lorsque celui-ci est nécessaire à l'accès des véhicules.

Le retrait des bornes devra être effectué avec précaution afin de ne provoquer aucune dégradation du mobilier urbain, du revêtement du parvis ou des équipements environnants.

Les bornes devront être remises en place immédiatement après chaque opération de passage ou de manutention et, en tout état de cause, au terme de l'intervention, de manière à assurer de nouveau la protection et la restriction d'accès du parvis.

Aucune autre modification, déplacement ou démontage d'équipement public ne pourra être réalisé sans accord préalable de la commune.

Article 3 – Dispositions particulières applicables à la rue de Villeneuve

L'autorisation accordée par le présent arrêté ne vaut en aucun cas dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-171 du 28 novembre 2025 réglementant la circulation et le stationnement dans la rue de Villeneuve.

En particulier, les véhicules des entreprises Atelier TOURNILLON et Atelier AMOROSO ne pourront pas circuler dans la rue de Villeneuve pendant les périodes d'interdiction correspondant à l'entrée et à la sortie des élèves de l'école, telles que prévues par l'arrêté municipal précité.

Les conducteurs devront impérativement organiser les opérations de convoyage, d'arrivée et de départ des véhicules en dehors de ces périodes, même si les opérations de déménagement sont toujours en cours.

Aucune priorité ne pourra être revendiquée du fait de la présente autorisation.

Article 4 – Sécurité et maintien des accès

Les véhicules devront être stationnés de manière à :

- ne pas compromettre la sécurité des piétons ;
- ne pas empêcher l'accès aux bâtiments et propriétés riveraines ;
- ne pas obstruer les accès nécessaires aux services de secours ;
- ne pas gêner les autres usagers de la voie publique ;
- ne pas masquer ou déplacer la signalisation réglementaire existante.

Les opérations de manutention devront être réalisées sous la responsabilité des entreprises bénéficiaires de la présente autorisation.

En cas de nécessité liée à la sécurité publique, aux secours, à la circulation ou à une intervention des services municipaux, les véhicules devront être déplacés immédiatement à la demande de la Police municipale ou de tout agent habilité.

Article 5 – Signalisation et matérialisation

Les bénéficiaires devront respecter et, lorsque cela leur incombe, mettre en place la signalisation temporaire nécessaire afin de matérialiser les emplacements occupés par leurs véhicules et prévenir les usagers des opérations de manutention.

La signalisation devra être maintenue pendant toute la durée des opérations et retirée dès leur achèvement.

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, les prescriptions réglementaires faisant l'objet d'une signalisation devront être effectivement signalées afin d'être opposables aux usagers.

Article 6 – Responsabilité

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Les entreprises Atelier TOURNILLON et Atelier AMOROSO demeurent responsables de leurs personnels, de leurs véhicules, du matériel transporté ainsi que de tout dommage qui pourrait être causé au domaine public, au mobilier urbain, aux bâtiments ou aux tiers à l'occasion des opérations.

Toute dégradation constatée sur le domaine public ou les équipements communaux devra être signalée sans délai à la mairie et fera l'objet, le cas échéant, d'une remise en état aux frais du responsable.

Article 7 – Caractère temporaire de l'autorisation

La présente autorisation est accordée exclusivement pour la période comprise entre le 5 octobre 2026 et le 10 octobre 2026 inclus.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour des motifs liés à la sécurité publique, à la circulation, aux nécessités de service ou à l'organisation d'une manifestation ou d'une intervention urgente.

Article 8 – Infractions

Tout véhicule stationné en méconnaissance des prescriptions du présent arrêté ou des règles générales de circulation et de stationnement en vigueur pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions applicables.

Lorsque les conditions légales seront réunies, le véhicule pourra également faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2025-171 du 28 novembre 2025 demeurent pleinement applicables pendant toute la durée du présent arrêté.

Article 9 – Exécution et publicité

Monsieur le Maire de Villes-sur-Auzon, les services municipaux et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une ampliation sera transmise aux entreprises Atelier TOURNILLON et Atelier AMOROSO.

A Villes-Sur-Auzon

Le 28/09/2026

Le Gardien de Police Municipale



